

# GE\_GERICHTE A/3874/2013 vom 14. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3874\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3874_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3874/2013 du 14 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3874/2013 del 14 gennaio 2014

## Erwägungen

### E. 2

ème section dans la cause Madame X\_\_\_\_\_ représentée par ses fils, Messieurs Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_ contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES EN FAIT 1) Le service des prestations complémentaires (ci-après : SPC), rattaché au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé, a rendu le 18 octobre 2013 à l'encontre de Madame X\_\_\_\_\_, représentée par ses deux fils Messieurs Y\_\_\_\_\_ et Z\_\_\_\_\_, une décision sur opposition confirmant une décision dudit service qui prenait en compte pour le calcul des prestations complémentaires fédérales à l'AVS-AI (assurance-vieillesse et survivants – assurance invalidité) l'existence d'un bien dessaisi. 2) Le 2 décembre 2013, Mme X\_\_\_\_\_, par l'intermédiaire de ses deux fils, a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). 3) Dans sa réponse au recours, le SPC a relevé que la voie de droit mentionnée dans sa décision était erronée et que c'était la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) qui était l'autorité de recours compétente. 4) Dans le cadre d'un échange de vues entre chambres de la Cour de justice, la présidente de la chambre des assurances sociales a admis, par courrier du 9 janvier 2014, que le recours pouvait être transféré à cette juridiction pour raison de compétence. 5) Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1) La chambre administrative examine d'office sa compétence, qui est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA - E 5 10 ; ATA/375/2013 du 18 juin 2013 consid. 2 ; ATA/727/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2a et les arrêts cités). 2) La compétence de la chambre administrative résulte de l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Cette dernière est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (al. 1). Le recours est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 5, 6 al. 1 let. d et 57 LPA, sauf exceptions prévues par la loi (art. 132 al. 2 LOJ) ou lorsque le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ), ou encore lorsque la saisine est prévue dans des lois particulières (art. 132 al. 6 LOJ). 3) Selon l'art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC - J 4 20), la chambre des assurances sociales est l'autorité compétente pour connaître des recours contre les décisions du SPC sur opposition en matière de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. 4) Le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité (art. 64 al. 2 LPA). 5) En l'espèce, le recours concerne les

prestations complémentaires fédérales, domaine de compétence de la chambre des assurances sociales, et non l'aide sociale, pour laquelle la chambre de céans est compétente. La chambre administrative constatera son incompétence et transmettra d'office la cause à la chambre des assurances sociales, ce à quoi cette dernière ne s'est pas opposée dans le cadre de l'échange de vues organisé conformément à l'art. 118A al. 2 LOJ.![endif]>![if> 6) Aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.